

NATIONS UNIES  
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES  
AUX DROITS DE L'HOMME



UNITED NATIONS  
OFFICE OF THE UNITED NATIONS  
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PROCEDURES SPECIALES ASSUMÉES PAR  
LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

SPECIAL PROCEDURES ASSUMED BY THE  
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Téléfax: (41-22)-917 90 06  
Télégrammes: UNATIONS, GENEVE  
Télex: 41 29 62  
Téléphone: (41-22)- 917 92 89  
Internet : [www.ohchr.org/english/bodies/chr/special/index.htm](http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/special/index.htm)  
E-mail: [mdejalama@ohchr.org](mailto:mdejalama@ohchr.org)



Address:  
Palais des Nations  
CH-1211 GENEVE 10

REFERENCE: G/SO 218/2

12 juin 2007

Madame,

Durant sa 48<sup>ème</sup> session, tenue à Genève du 7 au 11 May 2007, le Groupe de travail sur la détention arbitraire à émis des Avis concernant plusieurs affaires de détentions parmi lesquels figure le cas de M. Chaabane que vous nous avez transmis.

Conformément à l'article 18 des Méthodes de travail du Groupe, et suite à l'envoi de cet Avis au Gouvernement concerné, veuillez trouver ci-joint l'Avis No. 10/2007 (Liban). Cet Avis sera reflété dans le prochain rapport que le Groupe de travail présentera au Conseil des droits de l'homme.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, reading "Miguel de la Lama".

Miguel de la Lama  
Secrétaire

Groupe de travail sur la détention arbitraire

Mme Mylène Jeanne  
Secrétaire  
Mouvement SOLIDA  
16 sente de la Chapelle  
76310 Sainte Adresse  
France

## AVIS N° 10/2007 (LIBAN)

Communication adressée au Gouvernement le 30 novembre 2006.

Concernant : Monsieur Youssef Mahmoud Chaabane.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a précisé le mandat par la résolution 1997/50 et l'a renouvelé par la résolution 2003/31. Le mandat du Groupe de travail a été maintenu par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 1/102 du 30 juin 2006. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention lorsque la personne concernée a fini de purger sa peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source et a reçu les observations de celle-ci à son sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement et des commentaires de la source.

Le cas mentionné ci-dessous a été rapporté au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit:

5. Monsieur Youssef Mahmoud Chaabane, Palestinien, né en 1965, chauffeur, domicilié en Camp Bourj Barajni, Beyrouth a été arrêté le 5 février 1994 à Beyrouth par des membres des services de renseignements syriens et conduit au Beau Rivage, un centre d'interrogatoires de ces services. Après 10 jours, il a été remis à la Gendarmerie de Furn El Chebbak – Dabta Adlieh, à Beyrouth, où il fut détenu un mois au secret. Ultérieurement, Monsieur Chaabane fut conduit à la Prison centrale de Roumieh, où il est actuellement emprisonné. Monsieur Chaabane a été accusé du meurtre d'un diplomate jordanien, Monsieur Naëb Omran al-Maitha, premier secrétaire de l'Ambassade jordanienne à Beyrouth et condamné à la peine de mort, laquelle fut commuée en perpétuité le 19 octobre 1994.

6. Selon la source, Monsieur Chaabane a été condamné par le Conseil de Justice sur la base exclusive d'aveux obtenus sous la torture par les services de renseignements syriens au Liban. Son arrestation et son procès se sont déroulés en contradiction avec les engagements internationaux du Liban, en particulier le Pacte international sur les droits civils et politiques que le Liban a ratifié.

7. La source ajoute que les véritables coupables du meurtre de Monsieur al-Maitha ont été condamnés et exécutés en Jordanie. Monsieur Chaabane est toujours en détention alors que son innocence a été reconnue. Selon la source, la justice libanaise est dans l'incapacité de rejurer Monsieur Chaabane car les jugements prononcés par le Conseil de Justice sont sans appel, ce qui est une violation de l'article 14 du Pacte international.

8. La source considère que la détention de Monsieur Chaabane est arbitraire et illégale. Il a été arrêté sans mandat de justice et maintenu en détention pendant 40 jours sans être présenté devant un juge d'instruction ou devant un membre du parquet. Son procès aurait été loin de remplir les conditions minimales pour un procès juste et équitable. Monsieur Chaabane fut condamné sur la base exclusive d'aveux obtenus sous la torture. La source conclut que le maintien en détention de Monsieur Chaabane après la confirmation de son innocence par l'arrestation des vrais coupables et l'impossibilité du système judiciaire libanais de le rejurer confèrent à sa détention le caractère arbitraire.

9. Dans sa réponse, le Gouvernement explique que l'organe judiciaire connu comme le Conseil de Justice c'est présidé par le Président du Tribunal de Cassation et est intégré par quatre de juges du Tribunal de Cassation servant comme membres. C'est un tribunal spécial que l'organe législatif a établi pour considérer des cas sérieux, particulièrement ceux impliquant la sécurité interne et externe de l'Etat, conformément aux articles 270 au 336 du Code Pénal.

10. Conformément au Décret No 4807 de 25 février 1994, le cas du meurtre à Beyrouth le 29 janvier 1994 du Premier secrétaire de l'ambassade du Royaume Hachémite de Jordanie au Liban, Monsieur Na'ib Omran al-Ma'atayah, fut envoyé auprès le Conseil de Justice parce qu'il impliquait un attaque sur la sécurité intérieur de l'Etat.

11. Le 19 octobre 1994, le Conseil de Justice a livré un jugement considérant coupable Youssef Mahmoud Chaabane d'un grave délit conformément a l'article 549,

paragraphe 1, du Code Pénal, imposant lui une condamnation à mort, commuée par une condamnation à perpétuité accompagnée de travaux forcés, conformément à l'article 253 du Code Pénal. Mr. Chaabane fut aussi reconnu coupable d'un délit majeur de possession d'armes selon l'article 72 du Code mentionné. Les peines ont été intégrées sous la peine la plus sévère, c'est -à-dire, l'emprisonnement à perpétuité accompagné de travaux forcés. Ces peines furent infligées à Monsieur Chaabane pour sa participation, conjointement avec Monsieur Tha'ir Mohammed Ali, dans le meurtre prémédité de Monsieur Na'ib al- Ma'atiyah, Premier secrétaire de l'ambassade du Royaume de Jordanie au Liban.

12. Le 2 décembre 2005, Monsieur Mahmoud Chaabane a interposé un appel pour une révision du verdict livré le 19 octobre 2004. et pour un nouveau procès. Le fondement était un jugement donné par le Tribunal de Sécurité de l'État du Royaume Hachémite de Jordanie le 3 décembre 2001. Selon ce jugement, Monsieur Yasir Mohammed Ahmad Salamah Abu Shinar, autrement connu comme Tha'ir Mohammed Ali, et d'autres, furent reconnus coupables d'appartenance à une association illégale appelée Conseil Révolutionnaire, qui avait été formée dans le but d'exécuter des opérations militaires contre la sécurité de certains Etats, y compris le meurtre du Premier secrétaire de l'ambassade du Royaume de Jordanie au Liban, Na'ib al Ma'atiyah. Le jugement aurait prouvé l'innocence de Monsieur Chaabane, contredisant ainsi le verdict rendu par le Conseil de Justice de Liban.

13. Le 21 mars 2006, le Conseil de Justice a émis une décision admettant formellement l'application pour un nouveau procès, mais le rejetant dans la substance. Le Conseil de Justice a confirmé la décision appelée parce que les conditions exposées dans l'article 328 du Code libanais des Procédures Pénales pour accorder un nouveau procès n'avaient pas été réunies. particulièrement le paragraphe (b) de l'article qui déclare : « Un nouveau procès peut être permis, si l'individu a été reconnu coupable d'un délit sérieux ou majeur et un autre individu a été par la suite reconnu coupable du même délit, dans la même capacité, pourvu qu'il y ait des preuves pour acquitter la personne reconnue coupable. »

14. Le jugement invoqué comme fondement pour permettre un nouveau procès fut émis par un tribunal jordanien, pas par un tribunal libanais, tandis que paragraphe (b) de l'article mentionné établi que les deux convictions criminelles ont dû être données par un tribunal libanais. En plus, puisqu'il n'y a pas de contradiction entre le jugement libanais et le jugement jordanien, le dernier ne prouve pas que Youssef Mahmoud Chaabane soit innocente des charges contre lui. Les éléments du recours d'appel de Monsieur Chaabane ont été considérés insuffisants pour la réouverture du dossier.

15. Ayant réexaminé les procédures légales et les jugements rendus dans le cas du meurtre du Premier secrétaire de l'Ambassade jordanienne au Liban, le Gouvernement affirme que Monsieur Youssef Mahmoud Chaabane purge une peine de prison qui lui a été imposée conformément à un jugement émis par le plus haut tribunal du Liban et après un procès tenu conformément au due procès légal en Liban. Le rejet de l'application pour un nouveau procès fut basé dans la législation libanaise.

16. Dans ses commentaires à la réponse gouvernementale, la source souligne le fait que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations concernant les conditions de l'arrestation de Mr. Chaabane. Elle réitère le fait que les services de renseignements

syriens ont procédé à son arrestation et l'ont détenu au secret pendant dix jours alors qu'ils n'étaient pas habilités à le faire ; que ses aveux lui ont été arrachés sous la torture, alors qu'il n'avait accès ni à sa famille, ni à un avocat ni à un médecin et qu'il était totalement soustrait à la protection de la loi libanaise. Pour obtenir ses aveux, les services de renseignement syriens de Beyrouth l'ont torturé. La source réaffirme que Monsieur Chaabane a été jugé par une juridiction d'exception qui s'est appuyée uniquement sur des aveux soutirés sous la torture.

17. La source ajoute que Monsieur Chaabane n'a pas pu faire appel au jugement de condamnation parce que les jugements du Conseil de Justice étaient à l'époque irrévocable et susceptible d'aucune voie de recours. En décembre 2005, la loi a été modifiée pour permettre aux personnes condamnées par cette juridiction de demander le réexamen de leur condamnation. Le recours présenté par Monsieur Chaabane a été introduit à la faveur de cette modification, mais il a été rejeté. La source souligne que certains des juges qui avaient condamné Mr Chaabane, étaient parmi les juges qui avaient examiné son recours. Ils seraient réticents à remettre en cause les jugements qu'ils ont eux-mêmes rendus. Selon la source, ce réexamen n'est donc pas une voie de recours effectif.

18. Enfin et s'agissant de l'absence de contradiction entre les jugements rendus par la juridiction jordanienne et libanaise affirmé par le Gouvernement dans sa réponse, la source indique qu'à aucun moment, le jugement rendu par la juridiction jordanienne ne fait état d'une participation présumée de Monsieur Chaabane dans cette affaire et qu'en tout état de cause, les médecins légistes jordaniens et libanais attestent qu'il n'y avait qu'un seul tireur alors que deux personnes- en l'occurrence, Youssef Mahmoud Chaabane et la personne condamnée en Jordanie-, ont tous deux signé des aveux indiquant qu'ils avaient tiré sur le diplomate.

19. De ce qui précède, le Groupe de Travail note que le Gouvernement n'a pas contesté les allégations concernant les circonstances de l'arrestation, de détention et de l'interrogatoire de Monsieur Chaabane par les services syriens. Monsieur Chaabane aurait été détenu au secret pendant dix jours dans les locaux des services syriens à Beyrouth et des aveux lui auraient été arrachés sous la torture, aveux qui auraient servis de base à sa condamnation à la peine de mort. Le Gouvernement n'a pas non plus contesté le fait que Monsieur Chaabane n'a pas pu faire examiner le fondement de sa condamnation par une juridiction supérieure conformément aux exigences du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Liban est partie. Dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a plusieurs fois précisé que le droit de recours établi au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international fait obligation à l'Etat partie de faire examiner quant au fond la déclaration de culpabilité et la condamnation, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants à la lumière des dispositions législatives applicables<sup>1</sup>.

20. Le Groupe de travail considère qu'être condamné à la peine capitale, même commuée en condamnation à perpétuité, sans que le Gouvernement ait justifié que l'intéressé a pu faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, constitue en soit une violation grave des normes d'un procès équitable. A plus forte raison, lorsque la personne condamnée affirme que ses

---

<sup>1</sup> Communications : n°1100/2002 Bandajevsky c. Belarus ; n°802/1998 Rogerston c. Australie.

aveux lui ont été soutirés sous la torture et que des faits nouveaux viennent conforter cette affirmation.

21. Le Groupe de travail estime, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, que la violation de l'article 14 (5) du Pacte international des droits civils et politiques est d'une gravité telle qu'elle confère à la détention et à la condamnation de Monsieur Chaabane un caractère arbitraire.

22. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de Travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Monsieur Youssef Mahmoud Chaabane est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

23. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Monsieur Chaabane, conformément aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 11 mai 2007